

18469

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

22 JUIN 1968

u ✓

Le Président de la République

22/68

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative aux traitements, indemnités et avantages des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Reçu le 22 juin 1968
Dr Ficaña



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

-- D A K A R --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N°68. 7 1 L/PR/SG/BL

D E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relative aux traitements, indemnités et avantages des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels .-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.-- Le projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des relations avec les Assemblées et des Affaires religieuses, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 .- Le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des relations avec les Assemblées et des Affaires religieuses, est chargé de l'exécution du présent décret./-

Fait à Dakar, le 21 JUIN 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLIQUE du SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PROJET DE LOI

relative aux traitements, indemnités et avantages des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels.

La rémunération des Ministres et Secrétaires d'Etat actuellement régie par la loi n° 60-16 du 13 Janvier 1960, dont l'article 1er stipule qu'ils perçoivent une indemnité mensuelle égale à celle des députés. Cette dernière va être considérablement réduite par un projet de loi organique déposé simultanément au présent projet.

Il n'est pas possible de faire subir aux Ministres la même réduction, compte tenu de leurs sujétions de toutes sortes ; c'est pourquoi le présent projet "décroche" leur rémunération de celle des députés, et stipule qu'ils percevront, comme ils le faisaient par le passé, une indemnité égale au traitement afférent à Dakar à l'indice maximum de la fonction publique :

Il aurait suffi pour cela de modifier l'article 1er de la loi du 13 janvier 1960. Toutefois, ce texte ne correspond plus sur bien des points, à la situation actuelle :

- certaines appellations, comme celle de "Président du Conseil ont disparu ;
- les avantages en nature des directeurs de cabinet, et certains de ceux des Ministres (frais de fonctionnement des hôtels, domesticité) ont été supprimés lors des mesures d'austérité de 1963 ;

.../...

- la fixation du taux des indemnités ne relève pas du domaine législatif (l'article 56 ne range, en effet, dans ce domaine, que les "principes fondamentaux "... du régime de rémunération des agents de l'Etat).

C' est pourquoi le présent projet abroge et remplace complètement la loi n° 60-16 du 13 janvier 1960, en posant les "principes fondamentaux" du régime de rémunération des Ministres et membres des Cabinets ministériels et en renvoyant les modalités et notamment les taux des indemnités et le contenu des avantages à un décret. Ce décret reprendra d'ailleurs purement et simplement le système actuellement en vigueur, auquel il n'est pas envisagé d'apporter de modification.

18469

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

3ème LEGISLATURE

1ère SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968

IF) A P P O R T
-o-o-

présenté au nom de
l'inter-Commission des Finances, ^{et} de la Législation

Sur le Projet de Loi relatif aux traitements, indemnités
et avantages des Ministres, Secrétaires d'Etat, ainsi que
des membres du Cabinet du Président de la République et
des Cabinets ministériels.

--

Par Monsieur Mamadou Ibra N'GOM
Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Le projet de loi soumis à votre examen remplace et complète la loi 60-016 du 13 janvier 1960, relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des Cabinets Ministériels.

Le décret

63-228 du 11 avril 1963 instituait une commission dite des "Economies" chargée d'étudier un plan général d'économie ayant pour but d'équilibrer notre budget notamment en réduisant le train de vie de l'Etat singulièrement des Ministres et des hauts fonctionnaires.

Les mesures d'austérité préconisées en vue du redressement de notre situation financière, entraînent la suppression d'un certain nombre d'avantages que la loi 60-016 accordait aux Ministres et membres de Cabinets ministériels.

Je citerai :

- 1^o- le décret 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant le taux des indemnités de mission ;
- 2^o- le décret 63-346/bis du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs ;
- 3^o- le décret 63-452 du 4 juillet 1963 portant suppression de certains avantages aux Ministres Secrétaires d'Etat, Magistrats, fonctionnaires, militaires et autres agents de l'Etat.

Par ailleurs, le Chef de l'Etat, poussé par le souci d'un juste réajustement des traitements, a proposé à l'Union Progressiste Sénégalaise, parti unifié des masses Sénégalaises, un certain nombre de mesures qui peuvent se résumer de la façon que voici :

./.

- relèvement des bas salaires,
- réduction des indemnités parlementaires.

Dans son message à la Nation, le Président Léopold Sédar SENGHOR précisait, je cite : " Comme je l'ai dit, chiffres à l'appui dans mon rapport au Congrès de Kaolack, le traitement annuel moyen d'un fonctionnaire sénégalais équivaut aux deux tiers du traitement annuel moyen d'un fonctionnaire français. Mais le traitement d'un parlementaire sénégalais ne représente que 43,2 % de celui d'un parlementaire français, tandis que le traitement d'un ministre sénégalais représente moins du tiers du traitement d'un ministre français, exactement 28,3 %", fin de citation.

La loi organique abrogeant et remplaçant les articles 2 et 14 de l'ordonnance 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités que vous venez de voter réduit de plus de 2/3 les indemnités des députés.

L'application des dispositions de l'article premier de la loi 60-016 du 13 Janvier 1960 tendrait à maintenir, voire aggraver, la disparité entre les indemnités des députés et des Ministres comparativement à celles de leurs homologues français. C'est pourquoi le présent projet "décroche" la rémunération des Ministres de celle des Députés et stipule qu'ils percevront, comme ils le faisaient par le passé, une indemnité égale au traitement afférent à Dakar à l'indice maximum de la fonction publique.

Ainsi, "la situation du député rejoindra celle du ministre sénégalais".

Comme l'a dit le Chef de l'Etat dans son allocution du 14 juin 1968 "le Ministre et le Député sénégalais toucheront annuellement moins du tiers de ce que touchent leurs homologues français".

./.

Monsieur le Président, mes chers collègues, les mesures d'austérité décrétées en juin 1963 et les dispositions consécutives aux événements de Mai 1968, rendent nécessaire la modification des dispositions de la loi 60-016 du 13 janvier 1960. Désormais l'augmentation du SMIG de 15 %, les sacrifices que vous avez consentis en réduisant de plus de 65 % vos indemnités et le maintien du traitement des Ministres et Secrétaires d'Etat à l'indice maximum de la fonction publique, amèneront un nouvel écrasement de l'échelle des salaires. Ceci est conforme à notre option socialiste.

Sous le bénéfice de ces observations, votre inter-commission vous propose d'adopter le projet de loi soumis à votre examen.

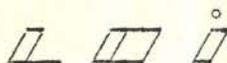
18469

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 22



relative aux traitements, indemnités et avantages des Ministres Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels.

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 5 Juillet 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les Ministres et Secrétaires d'Etat perçoivent une indemnité mensuelle égale au traitement afférent à Dakar à l'indice maximum de la fonction publique. La moitié de cette indemnité est représentative de frais professionnels.

Les fonctionnaires et agents publics nommés Ministres ou Secrétaires d'Etat perçoivent soit l'indemnité fixée à l'alinéa précédent, soit le traitement attaché à leur grade ou à leurs fonctions antérieures quant il est supérieur à ladite indemnité.

ARTICLE 2. - Les Ministres et Secrétaires d'Etat perçoivent en outre une indemnité de représentation et bénéficient d'avantages en nature et du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions et selon les taux fixés par décret.

ARTICLE 3. - Les membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels perçoivent, s'ils sont fonctionnaires, la rémunération afférente à leur grade.

S'ils ne sont pas fonctionnaires, ils perçoivent une rémunération fixée d'après leur qualification professionnelle, par référence à un indice de la fonction publique ou à une convention collective.

../...

2.-

ARTICLE 4.- Les membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels perçoivent en outre une indemnité mensuelle de fonctions et bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions et selon les taux fixés par décret.

ARTICLE 5.- Les personnes visées par la présente loi bénéficient des prestations familiales et sociales allouées aux fonctionnaires.

ARTICLE 6.- La loi n° 60-16 du 13 Janvier 1960 est abrogée.

ARTICLE 7.- La présente loi entrera en vigueur le 1er Juillet 1968.

Dakar, le 5 Juillet 1968

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA